

N° 364

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1985

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Par M. Roland du LUART,

Senateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapouille, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authie, *secrétaires* ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Becam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Cécald-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Ehrhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukenwé.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 2563, 2663 et in-8° 777.

Sénat : 280 et 363 (1984-1985).

Bois et forêts.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| Exposé general | 5 |
| I - Un projet de loi qui s'inscrit dans la lignée de la politique forestière suscitée par la spécificité de la forêt française | 7 |
| A - Les caractéristiques de la forêt française | 7 |
| 1° La richesse du patrimoine forestier | 7 |
| 2° Un massif forestier hétérogène | 8 |
| 3° Une forêt morcelée | 10 |
| B - La filiation du projet de loi | 10 |
| 1° L'efficacité de l'action antérieure des pouvoirs publics | 11 |
| a) Les mesures intervenues | 11 |
| b) Les réflexions prospectives | 13 |
| 2° Les manifestations de la filiation | 16 |
| II. - Un texte comportant des aspects positifs mais qui demeure perfectible | 18 |
| A - Des aspects positifs | 18 |
| 1° Des intentions louables | 18 |
| 2° Des dispositions acceptables | 19 |
| B - Un texte perfectible | 19 |
| 1° Une réforme incertaine dans ses effets | 19 |
| a) Une vision dépassée | 20 |
| b) Des effets pervers | 20 |
| 2° Des inflexions indispensables | 21 |
| a) L'impératif de souplesse | 21 |
| b) La défense de l'autonomie locale | 22 |
| III. - Examen des articles | 23 |
| PREMIÈRE PARTIE. - Mise en valeur de la forêt | 23 |
| Article premier (nouveau) - Mise en valeur et protection de la forêt française | 23 |
| Titre premier - Dispositions générales | 25 |
| Article premier - Politique nationale de la forêt et orientations régionales - Octroi prioritaire des aides publiques | 25 |

| | Page |
|---|-----------|
| Titre II - Exploitation de la forêt soumise au régime forestier | 28 |
| <i>Article 2</i> - Modes d'exploitation des forêts soumises | 28 |
| Titre III - Gestion de la forêt privée | 30 |
| Section I - Plans simples de gestion | 30 |
| <i>Article 8</i> - Exécution du programme d'exploitation | 30 |
| <i>Article 9</i> - Mutation d'une forêt dotée d'un plan simple de gestion | 31 |
| <i>Article 10</i> - Régime spécial d'autorisation administrative | 32 |
| Section II - Groupement de gestion | 34 |
| <i>Article 11</i> - Associations syndicales de gestion forestière | 34 |
| <i>Article 12</i> - Groupements de producteurs forestiers | 37 |
| <i>Article 12 bis</i> - Droits de chasse | 39 |
| Section III - Centres régionaux de la propriété forestière | 40 |
| <i>Article 13</i> - Elections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière | 40 |
| Titre V - Equipement des forêts | 43 |
| <i>Article 18 à 21</i> - Travaux d'équipements des forêts | 43 |
| <i>Article 22</i> - Aménagement foncier forestier | 44 |
| <i>Article 31</i> - Composition de la commission communale en matière d'aménagement foncier forestier | 46 |
| <i>Article 33</i> - Composition de la commission départementale d'aménagement foncier forestier | 47 |
| <i>Article 38 à 48</i> - Règlementation du défrichement | 49 |
| <i>Article 49 à 58</i> - Protection contre l'incendie | 52 |
| IV. - Amendements présentés par la commission | 57 |

MESDAMES, MESSIEURS,

Sans vouloir outrepasser la fonction traditionnellement impartie à une commission saisie pour avis ni empiéter sur les compétences de la commission des Affaires économiques et du Plan, votre Rapporteur tient, avant de procéder à un examen du projet de loi relatif à la gestion, à la valorisation et à la protection de la forêt, à formuler deux remarques liminaires.

La première observation concerne l'importance du facteur temps en matière forestière. En effet, comme le constatait, en 1966, notre collègue le président Edgar Faure, « l'état actuel de la forêt française est certes le reflet des climats et des sols de notre pays, mais aussi, et à un degré insoupçonnable, la conséquence de son passé ». Cette formule résume avec bonheur le fait qu'une génération au minimum est nécessaire pour reconstituer un massif forestier. Le législateur ne peut donc ignorer que dans le domaine de la forêt plus qu'ailleurs, il décide pour un avenir à très long terme. Ce constat constitue une incitation à la prudence puisqu'une mesure législative peut infléchir, pour des décennies, l'évolution de la forêt. En conséquence, un état d'esprit, fait de modestie et de circonspection, doit présider à l'examen du projet de loi.

La seconde remarque, d'une portée plus relative, vise la procédure retenue par le Gouvernement pour l'élaboration de ce texte. En effet, à l'instar du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne, la rédaction du présent texte a été précédée de la nomination d'un parlementaire en mission, M. Roger Duroure, député de la première circonscription des Landes, qui a remis au Premier ministre, en mars 1982, un rapport intitulé « propositions pour une politique globale forêt-bois ».

Ces propositions recommandaient trois grands types d'actions :

- en amont, valoriser l'ensemble de la forêt privée et intensifier la gestion en favorisant les formules de regroupement afin de transformer tous les propriétaires forestiers en véritables agents économiques :

- en aval, dynamiser les industries du bois par l'innovation, la modernisation, l'investissement afin d'assurer une valorisation optimale des produits de la forêt :

- entre les deux, susciter la coopération interprofessionnelle et organiser le marché du bois.

C'est à la lumière de ces objectifs, assignés à la politique forestière souhaitée par le parlementaire en mission devenu Rapporteur du présent texte pour l'Assemblée nationale, qu'il convient d'analyser le dispositif du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

En l'occurrence, il apparaît que si le projet de loi participe de la politique forestière mise en œuvre, depuis des décennies, par les pouvoirs publics, le texte soumis à notre examen n'en demeure pas moins perfectible.

I. - UN PROJET DE LOI QUI S'INSCRIT DANS LA LIGNÉE DE LA POLITIQUE SUSCITÉE PAR LA SPÉCIFICITÉ DE LA FORÊT FRANÇAISE

A maints égards, le projet de loi soumis à l'examen du Sénat témoigne d'une certaine continuité au regard de la politique forestière conduite par les pouvoirs publics, depuis le XIX^e siècle, pour assurer le développement de la forêt française en tenant compte de ses spécificités.

A. - Les caractéristiques de la forêt française.

Les trois traits qui caractérisent la physionomie de la forêt française, **sa richesse, sa diversité et son morcellement**, ont rendu indispensable le déploiement d'une politique de protection et de développement de la production ligneuse.

1° *La richesse du patrimoine forestier français.*

Musée génétique, conservatoire écologique et patrimoine culturel, la forêt française s'étend sur 14 millions d'hectares, soit le quart du territoire métropolitain.

Cette superficie boisée, la plus grande des Etats de la Communauté économique européenne, représente près de la moitié des forêts de l'Europe des Dix.

L'évolution de la surface boisée montre un retournement très net depuis le début du XX^e siècle, après une période de réduction de la superficie forestière du Moyen Age à la Révolution. A cette superficie forestière métropolitaine, il convient d'ajouter les forêts des départements et des territoires d'outre-mer et notamment le massif guyanais avec ses huit millions d'hectares de forêts tropicales encore peu exploités.

Rapportée à la population française, la surface boisée de la métropole représente une superficie forestière de 30 ares par habitant à comparer avec une moyenne européenne de 12 ares par habitant. Mais la superficie boisée, réellement productive, ne dépasse par 9 millions d'hectares.

Source d'emplois, la forêt française, qui fait vivre, directement ou indirectement, pour sa gestion, son exploitation et la transformation de ses produits, près de 650.000 personnes, fournit 30 millions de mètres cubes de bois, exploités et commercialisés.

Par ailleurs, toute récolte supplémentaire de l'ordre de 100 mètres cubes aboutit à la création d'un emploi forestier et industriel, notamment dans les zones rurales en voie de désertification.

Quant à la production de la forêt française selon les types de traitement, elle s'élevait, en 1982, à quatre mètres cubes par habitant et par an pour les taillis simples coupés à trente ans, à cinq mètres cubes pour les taillis sous futaie à hêtre dominant dont 25 % de bois d'œuvre et à sept mètres cubes pour les futaies à hêtre dominant, dont 60 % de bois d'œuvre. Ces données chiffrées soulignent la nécessité d'une conversion des massifs.

En outre, la forêt est productrice de matières premières en abondance, aux usages actuels et potentiels, très variés, et dont la France demeure, dans l'ensemble, largement importatrice.

Au-delà de cette dimension de « gisement de ressources », une autre caractéristique de la forêt française réside dans sa **diversité**.

2° Un massif forestier hétérogène.

Pour prendre la mesure du manque d'homogénéité de la forêt française, une approche juridique doit précéder une analyse proprement forestière ou strictement économique.

Sur le plan juridique, les forêts soumises au régime forestier se distinguent des forêts privées. Le premier terme de cette dichotomie juridique recouvre un tiers de la forêt française avec les forêts domaniales (1.500.000 hectares et de 12 % des espaces boisés), ainsi que les forêts des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne qui recouvrent 2.500.000 hectares, soit 17 % de la forêt. 95 % de cette surface appartiennent aux communes ou aux sections de communes.

En l'occurrence, il convient de souligner la pérennité de la propriété forestière communale et de rendre hommage aux 11.000 communes forestières qui assurent, au mieux des intérêts de leurs populations, la gestion de leur patrimoine boisé.

Cette action est généralement favorisée, depuis la loi du 23 décembre 1964, par l'intervention, statutaire ou contractuelle, de l'Office national des forêts pour le compte des collectivités locales.

D'une façon générale, l'Etat prenait en charge une part importante des frais inhérents à la gestion de l'O.N.F., la participation des communes étant proportionnelle au revenu effectif de la forêt soumise. En revanche, si l'Office national des forêts intervient à la demande de la commune, les frais de cette intervention sont généralement supportés par la collectivité locale. Le concours de l'O.N.F., sollicité par une collectivité, donne lieu à la passation d'une convention. Les agents de l'Office jouent le rôle de directeurs de travaux et la collectivité locale demeure le maître de l'ouvrage. En règle générale, si la coexistence entre les communes forestières et l'O.N.F. s'avère fructueuse, la tutelle de fonctionnaires gestionnaires crée parfois des tensions au sein des collectivités propriétaires qui sont souvent très au fait de l'exploitation forestière.

Le régime forestier, qui implique un contrôle du ministre chargé des Forêts, se caractérise par un certain corset de règles, d'ordre public, contraignantes mais protectrices, dont la violation donne lieu à de sévères sanctions pénales. Par ailleurs, les forêts soumises au régime forestier, dont la gestion est assurée par l'O.N.F., sont astreintes à des plans d'aménagement, établis pour des durées de quinze à vingt ans, qui déterminent des objectifs et programment des actions, qu'il s'agisse de coupes ou de travaux.

Quant à la forêt privée, en principe non soumise au régime forestier, elle couvre 10 millions d'hectares, soit 73 % de la surface boisée. Aux difficultés découlant de cette absence d'unité juridique de la forêt française, s'ajoute la nécessité de combiner les différentes fonctions de la forêt et notamment son rôle économique, sa mission écologique et sa vocation sociale.

En outre, la diversité de la forêt française se manifeste **dans sa répartition par essences**. D'une manière générale, les feuillus occupent 66 % de la superficie forestière et les résineux 34 %. Parmi les feuillus, le chêne et le hêtre dominent.

Comme le remarquait le rapport de Jouvenel, « du pin d'Alep et du chêne vert de la zone méditerranéenne aux futaies résineuses de haute altitude, en passant par les grandes formations feuillues de plaine et par les pineraies du triangle gascon, la forêt française comporte un très large éventail de formations forestières ». De plus, la forêt française est rarement mono-spécifique ; en effet, elle se compose, en général, de peuplements mélangés où coexistent de nombreuses essences. Toutefois cette variété représente une garantie contre les risques de propagation des incendies et de contagion des maladies des arbres.

Mais les richesses, exploitées ou potentielles, de la forêt française ne sauraient occulter l'un de ses handicaps : son **morcellement**.

3° Une forêt morcellée.

La dispersion de la forêt française résulte tant de sa répartition géographique que de son morcellement entre un nombre important de propriétaires.

En effet, la forêt française est inégalement répartie sur le territoire métropolitain puisque le taux de boisement est inférieur à 10 % dans le Nord-Pas-de-Calais, la Basse-Normandie ou la Bretagne et supérieur à 30 % dans les Vosges, le Jura, les Alpes, les Pyrénées ou la Provence avec un maximum dans les Landes (60 %). Parmi les grandes régions boisées, figurent l'Aquitaine, la région Rhône-Alpes, la Bourgogne, le Centre et la Lorraine.

De plus, la forêt française se caractérise par un **morcellement** parfois considéré comme une entrave à sa productivité. C'est ainsi que la forêt privée apparaît comme partagée entre plus de trois millions de propriétaires, parmi lesquels 2,8 millions d'entre eux possèdent moins de 4 hectares, 400.000 détiennent entre 4 et 25 hectares et 60.000 seulement exploitent plus de 25 hectares.

Pour conclure cette présentation sommaire de la forêt française, d'autres aspects doivent être évoqués et notamment l'importance des traitements en taillis et taillis sous futaie, qui couvrent 48 % de la superficie forestière, et l'incidence de la désertification du milieu rural qui fragilise les forêts.

Cette situation de la forêt française a provoqué la mise en œuvre d'une politique forestière dans la lignée de laquelle semble s'inscrire le projet de loi.

B. - La filiation du projet de loi.

Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat ne surgit pas *ex nihilo* dans notre univers juridique.

En effet, le dispositif proposé qui prolonge, dans une certaine mesure, l'action antérieure des pouvoirs publics, prend en considération les réflexions intervenues sur l'avenir de la forêt française. Divers exemples permettent d'illustrer cette assertion.

1° *L'efficacité de l'action antérieure des pouvoirs publics.*

Une analyse de l'action des pouvoirs publics en matière forestière conduit à distinguer les mesures intervenues pour mobiliser les ressources ligneuses, des réflexions prospectives, menées à la demande des gouvernements successifs.

a) *Les mesures intervenues*

La politique forestière, mise en œuvre dès 1827, date de la parution du Code forestier, poursuit un double objectif :

- d'une part, le développement et la protection de la forêt ;
- d'autre part, l'amélioration et la valorisation de la production forestière.

● *Le développement et la protection de la forêt*

Une des grandes préoccupations de l'histoire forestière semble constituée par la crainte de la disette en bois. En l'occurrence, on ne peut manquer de rappeler la sombre prophétie de Colbert qui pensait que « la France périrait par manque de bois ». Cette volonté d'étendre le patrimoine forestier s'est traduite par une conversion en futaie des taillis et des taillis sous futaie destinée à produire du bois d'œuvre de qualité et par une action énergique de reboisement essentiellement avec sur les résineux.

Entreprise dès le ^{xix} siècle sur des terrains insalubres ou soumis à l'érosion, la politique de reboisement et de reconstitution forestière est devenue systématique, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, avec la création du **Fonds forestier national**, qui constitue un compte d'affectation spéciale, alimenté par la taxe forestière. Les aides attribuées par le Fonds forestier national, en vue d'assurer les besoins en bois de notre pays, relèvent de quatre catégories : les subventions, allouées soit en espèces, soit sous forme de bons-subventions, soit en nature ; les primes à l'investissement forestier ; les prêts en numéraire et les forêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat. En 1958, un inventaire forestier national a été mis en place pour mieux connaître nos ressources ligneuses.

En outre, le contrôle des défrichements, devenu une mesure permanente en 1859, a été renforcé d'abord pour des raisons issues de la protection physique des sols et des eaux, et, depuis 1969, pour des motifs tirés de « l'équilibre biologique d'une région » et même « du bien-être de la population ».

Le classement en forêts de protection, soumises à un régime forestier spécial, à l'origine destiné à la protection des sols en montagne et à la fixation des dunes, a été étendu, en 1976, à la conservation de certains massifs proches des grandes agglomérations.

De même, la défense et la reconstitution des forêts menacées par les incendies ont connu un renforcement, en 1966, avec l'édition de mesures spécialement adaptées aux forêts méditerranéennes. La protection des espaces boisés dans les zones d'urbanisme, intégrée dans le Code de l'urbanisme, devient une préoccupation essentielle des plans d'occupation des sols et des schémas directeurs, en liaison avec la législation des défrichements et les plans d'aménagement rural.

Ces actions des forestiers dans le cadre de l'aménagement du territoire débordent même les surfaces forestières pour prendre en charge la protection et l'aménagement de l'espace naturel non agricole avec la restauration des terrains en montagne et la fixation des dunes.

● *L'amélioration et la valorisation de la production forestière.*

Afin d'améliorer la gestion de la forêt privée, un effort constant a été poursuivi pour adapter le patrimoine des propriétaires forestiers à la satisfaction des besoins de la nation. En contrepartie d'allègements fiscaux sur les droits de mutations à titre onéreux (loi du 16 avril 1930, dite loi Sérot) et à titre gratuit (amendement Monichon de 1959), les propriétaires souscrivent l'engagement d'appliquer, pendant trente ans, un plan simple de gestion. Par ailleurs, le morcellement de la propriété privée est combattu par l'institution, en 1954, de groupements forestiers qui peuvent être constitués soit d'un consentement unanime, soit, dans certains cas, à l'initiative d'une majorité de propriétaires. Mais l'intervention législative la plus spectaculaire réside dans la loi du 6 août 1963 qui a doté la forêt privée d'une organisation originale. En effet, de nouveaux établissements publics, les centres régionaux de la propriété forestière, associent l'initiative privée et les prérogatives de la puissance publique. Véritables corps intermédiaires, administrés par les représentants élus des propriétaires, les C.R.P.F. élaborent les orientations régionales de production, approuvent les plans simples de gestion, assurent la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive, incitent à la constitution de groupements forestiers et de coopératives et participent à la protection de l'environnement.

Le bilan de cette politique volontariste apparaît comme largement positif puisque les aides versées par le Fonds forestier

national ont permis de reboiser près de deux millions d'hectares, de construire 9.000 kilomètres de pistes et pare-feu et de réaliser environ 18.000 kilomètres de routes de desserte.

En 1983, le montant, en francs actualisés, des paiements effectués par le Fonds forestier national, depuis 1947, s'élevait à près de treize milliards de francs. S'agissant des prêts en numéraire pour l'amélioration de la productivité forestière, le montant des crédits alloués depuis 1947 ressortait, en 1983, à plus de 700 millions de francs.

Par ailleurs, les plans simples de gestion ont connu un réel succès. Au 31 décembre 1983, plus de 17.000 forêts privées recouvrant 2.35 millions d'hectares, étaient dotées d'un tel document, soit 54 % du total des forêts soumises à cette obligation.

Mais ces résultats ont semblé insuffisants au regard de l'impérieuse nécessité d'une mobilisation économique accrue de la richesse ligneuse de la France.

b) Les réflexions prospectives

En effet, l'histoire récente de la forêt française est parsemée de rapports destinés à éclairer son avenir et à améliorer l'efficacité de la politique forestière. Si les analyses de la situation de la forêt française, auxquelles se livrent les éminents auteurs de ces contributions se ressemblent, les voies proposées pour renforcer et valoriser la production forestière ou accroître l'efficacité de la filière-bois, diffèrent.

Toutefois, une convergence se manifeste : les propositions émises par ces rapports dépassent le cadre de la production forestière pour préconiser une imbrication plus étroite entre la forêt et l'industrie du bois.

Dès 1977, le **rapport de Jouvenel** proposait notamment de développer la recherche dans le domaine de l'utilisation du bois, d'améliorer la conservation du patrimoine forestier, en renforçant le contrôle des défrichements et d'intensifier la gestion sylvicole. Ce dernier objectif devait être atteint par des incitations à la constitution des groupements forestiers, par la création d'une prime à l'établissement de plans de gestion contractuels et par la mise au point de formules nouvelles de regroupement des propriétaires privés, sans transfert de propriété.

En outre, le rapport concluait à la nécessité de simplifier les procédures permettant la préhension, par l'Etat et les collectivités locales, des biens vacants et sans maître ainsi que des forêts en déshérence.

Enfin, le rapport recommandait d'autoriser l'O.N.F. à engager des opérations d'exploitation en régie afin de développer la vente de bois façonnés.

M. de Jouvenel allait même jusqu'à préconiser une prise de participations par l'O.N.F. dans des « centres de tri » et de commercialisation des produits forestiers.

En 1979, le rapport Proriot devait inspirer le projet de loi relatif à la mise en valeur et à la protection de la forêt française, présenté, en 1980, au nom de M. Raymond Barre, Premier ministre, par M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture.

L'exposé des motifs de ce projet de loi, qui ne fut jamais débattu par le Parlement, réaffirmait la triple fonction, économique, écologique et sociale de la forêt, dont la réalisation passait par une meilleure gestion forestière, conditionnée par « l'amélioration des structures de production d'une forêt morcellée » et par « le regroupement de propriétaires dispersés et très nombreux ».

S'agissant de l'amélioration de la gestion forestière, le projet de loi, confirmant la politique engagée par la loi du 6 août 1963, considérée comme « génératrice de progrès », visait à accroître la surface de la forêt privée, gérée dans le cadre de plans simples de gestion.

Au-delà des plans simples de gestion obligatoires pour les forêts privées d'une superficie d'au moins 25 hectares, le projet de loi offrait aux forêts privées de plus de dix hectares la faculté de se doter d'un tel plan.

Afin d'inciter à l'adoption de ces plans, considérés comme « les garants d'une amélioration de la gestion », le projet de loi réservait les aides de l'Etat aux forêts ainsi gérées. Cependant, ce dispositif contractuel concentrant les aides de l'Etat, tant financières que fiscales, au bénéfice des propriétaires qui amélioraient leur gestion, devait faire l'objet d'une mise en application progressive, étalée sur dix ans. En outre, cette volonté d'inscrire dans la durée et la cohérence la gestion de la forêt privée ne se traduisait par aucun engagement de la part du propriétaire de ne pas démembrer l'unité de gestion forestière.

Concernant l'amélioration des structures de production, le « projet Barre-Méhaignerie » préconisait, au-delà du groupement forestier promu par le décret du 30 décembre 1954 mais limité dans son développement par la nécessité de l'apport des propriétés en contrepartie de parts sociales, une formule juridique nouvelle : **l'association syndicale de gestion forestière**. Cette forme de regroupement, inspirée par les associations foncières pastorales créées par la loi du 3 janvier 1972, laissait subsister la propriété individuelle des peuplements tout en permettant de mettre en commun leur gestion. Ces associations syndicales de

gestion forestière pouvaient être soit **libres** et constituées par adhésion unanime de tous les propriétaires, soit **autorisées** et issues de la prépondérance d'une majorité de propriétaires sur une minorité retive.

Par ailleurs, le projet de loi proposait un assouplissement de la loi du 23 décembre 1964 afin de permettre à l'Office national des forêts de procéder lui-même, en forêt domaniale, à des travaux d'exploitation forestière en régie, afin de faciliter la mise sur le marché de lots de produits exploités, façonnés et débardés, constituant des « produits véritablement marchands et immédiatement disponibles », destinés aux entreprises de transformation.

En outre, le projet « Barre-Méhaignerie », qui considérait que la forêt constitue un milieu fragile et menacé, renforçait le contrôle réglementaire sur les défrichements et accentuait le caractère dissuasif de la taxe instituée en 1969.

En mars 1980, le **rapport Bétolaud-Méo** préconisait, pour réduire le déficit de la balance commerciale, une réorientation de la politique de la filière-bois, fondée sur le bois d'œuvre, la modernisation de sa commercialisation et le développement de sa production.

S'agissant de **l'aval de la forêt**, le rapport recommandait un regroupement des entreprises encouragé par l'attribution de subventions et de crédits privilégiés. Pour **l'industrie du bois de trituration**, il s'agissait de parvenir à l'institution d'une inter-profession intervenant au niveau régional pour sauvegarder ce secteur menacé.

Quant à **l'industrie du meuble**, le rapport concluait à la nécessité d'une restructuration, incitée par l'Institut du développement industriel (I.D.I.).

Concernant **l'amont** de la filière-bois, MM. Bétolaud et Méo recommandaient une stimulation de l'exploitation de la forêt privée par le développement des associations syndicales autorisées et par la concentration des aides de l'Etat au profit des propriétaires forestiers ayant souscrit des engagements de bonne gestion.

En 1982, M. **Duroure**, alors parlementaire en mission, remettait au Premier ministre « ses propositions pour une politique globale forêt-bois ». Fondé sur une approche synthétique de la filière-bois, le rapport Duroure concluait à la nécessité :

- de développer le rôle et les moyens des centres régionaux de la propriété forestière :

- d'abaisser le seuil au-dessus duquel le plan simple de gestion est obligatoire :

- de regrouper la gestion des forêts privées notamment par le truchement des associations syndicales :

- de lier l'octroi des aides de l'Etat à l'existence d'un plan de gestion ou à la participation à un groupement de producteurs.

Toutes ces recommandations ont inspirées, peu ou prou, les auteurs du projet de loi relatif à la gestion, à la valorisation et à la protection de la forêt.

2° Les manifestations de la filiation.

En effet, le texte soumis à notre examen traduit, dans son dispositif, certaines des recommandations ou des propositions esquissées par les rapports qui viennent d'être évoquées.

Tout d'abord, le projet de loi opère une concentration des aides de l'Etat en réservant leur attribution prioritaire aux propriétaires forestiers qui présentent des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrement leur bien. Ces garanties de bonne gestion sont constituées par **les plans simples de gestion**, dont les forêts d'au moins dix hectares peuvent se doter, et par **les règlements communs de gestion** propres aux groupements de producteurs forestiers.

En l'occurrence, l'objectivité commande de rappeler que cette idée d'une sélectivité des aides publiques, préconisée par le rapport de Jouvenel, figurait dans le projet de loi présenté par MM. Barre et Méhaignerie. Toutefois, ce projet prévoyait une mise en application progressive, étalée sur dix ans, du dispositif contractuel conclu entre l'Etat qui aide et le propriétaire qui améliore sa gestion.

En outre, « le projet Barre-Méhaignerie » n'imposait pas au propriétaire de souscrire un engagement de ne pas démembrement l'unité de gestion forestière pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat.

Par ailleurs, le projet de loi soumis à notre examen institue deux nouvelles formules de regroupement : l'association syndicale de gestion forestière, qui peut être libre ou autorisée et le groupement de producteurs forestiers.

La formule de l'association syndicale de gestion forestière, qui présente l'avantage de faire l'économie d'une fusion des propriétés, avait été recommandée par le rapport de Jouvenel et précisée dans le dispositif du projet présenté par M. Méhaignerie.

Toutefois, en dehors des périmètres de remembrement, une association libre ne pouvait se transformer en association

autorisée qu'en application d'une délibération prise par l'assemblée générale à l'unanimité de ses membres.

S'agissant de la forêt soumise, le texte, reprenant une disposition du projet de loi de 1980, autorise l'O.N.F. à procéder, dans le cadre de programmes expérimentaux, à des opérations d'exploitation en régie. Cette disposition est destinée à développer la vente de produits façonnés qui semble plus adaptée que la vente sur pied aux besoins de l'industrie du bois.

Enfin, dans la lignée du rapport de Jouvencel et du projet « Barre-Méhaignerie », le projet de loi renforce le caractère contraignant de la réglementation du défrichement, notamment en accentuant l'aspect dissuasif de la taxe instituée en 1969.

Ces quelques exemples témoignent, à l'évidence, de la filiation du projet de loi. Mais au-delà de cette continuité de la politique forestière, le texte doit être jugé dans son contenu intrinsèque.

II. - UN TEXTE COMPORTANT DES ASPECTS POSITIFS MAIS QUI DEMEURE PERFECTIBLE

Un examen objectif du projet de loi permet de constater que si le texte comporte des aspects positifs, ses silences, ses lacunes ou ses imperfections appellent des éclaircissements, des modifications et des infléchissements.

A. - Des aspects positifs.

S'agissant des aspects positifs du projet de loi, l'objectivité commande de reconnaître que les intentions louables qui sous-tendent le texte se traduisent par un certain nombre de dispositions acceptables.

1° *Des intentions louables.*

Le projet de loi poursuit des objectifs qui ne peuvent que recueillir un large assentiment.

En effet, le texte tend :

- à assurer la gestion de l'ensemble du patrimoine forestier pour lui permettre de remplir ses fonctions économiques, écologiques et sociales ;

- à orienter la production vers l'obtention du maximum de produits forestiers susceptibles de dégager une forte valeur ajoutée tels les bois d'œuvre, en assurant conjointement un débouché aux produits secondaires comme les bois de trituration ;

- à valoriser la plus grande partie de ces produits sur le territoire national en des lieux proches de la production, au moins pour leur première transformation ;

- à organiser simultanément les zones destinées à l'agriculture et celles consacrées à la forêt dans les régions où l'agriculture a tendance à abandonner des terres.

Au-delà des déclarations d'intention, ces objectifs se traduisent par un dispositif qui, en dépit de son apparence hétéroclite, présente certains aspects positifs.

2° Des dispositions acceptables.

Parmi les dispositions susceptibles d'être acceptées, votre Commission a tout d'abord retenu l'abaissement à dix hectares du seuil de superficie au-dessus duquel un propriétaire peut se doter d'un plan simple de gestion afin d'accéder aux aides publiques.

Par ailleurs, votre commission des Lois a approuvé, sous réserve de leur affinement, les mesures qui favorisent une coexistence pacifique entre la forêt et l'agriculture et notamment l'institution d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, destinée à permettre une meilleure répartition de l'espace rural entre l'activité agricole et l'exploitation forestière, l'élargissement aux propriétaires forestiers de la composition des commissions communales et départementales d'aménagement foncier ainsi que la consolidation des « passerelles » entre les centres régionaux de la propriété forestière et les chambres d'agriculture.

Enfin, il convient de souligner l'intérêt que présentent, au regard de la protection de la forêt, les dispositions qui ouvrent aux collectivités locales la faculté d'intervenir pour prévenir les incendies, notamment par une action de débroussaillage.

Mais si le texte comporte des dispositions, à certains égards positives, il n'en demeure pas moins perfectible.

B. - Un texte perfectible.

En réalité, la réforme proposée, qui apparaît incertaine dans ses effets, appelle des infléchissements indispensables.

1° Une réforme incertaine dans ses effets

La réforme proposée, fondée sur une appréciation, quelque peu dépassée, de la situation de la forêt française, comporte des risques d'effets pervers qui peuvent contrarier les objectifs poursuivis.

a) *Une vision dépassée :*

En effet, le projet de loi met l'accent sur le développement de la production forestière alors que les problèmes que connaît notre économie semblent davantage constitués et surtout dans une période récente, par une faiblesse de l'industrie du bois.

Depuis vingt-cinq ans, l'augmentation de la production de bois est importante. Cette production, qui atteint 30 millions de mètres cubes, s'élèvera à 36 millions de mètres cubes en 1990 et à 45 millions de mètres cubes en l'an 2000.

Déjà le taux d'autosuffisance, qui mesure le taux de couverture par la production nationale de la consommation en bois, enregistre les effets de cet accroissement de la production forestière ; alors qu'il atteignait 61 % en 1979, ce taux ressort à 70 % en 1984.

Cette montée en puissance de la forêt française souligne la nécessité de rechercher des débouchés pour transformer, valoriser et écouler ce surcroît de production.

En l'occurrence, l'impératif majeur réside dans une modernisation de l'industrie du bois, qui participe pour 81 % au déficit de la filière-bois. Cette action pourrait s'exercer par le truchement d'un I.D.I. du bois, dont le Gouvernement vient d'annoncer la création prochaine.

Cette vision relativement dépassée de la forêt française qui guide le projet de loi est d'autant plus préjudiciable qu'elle comporte des risques d'effets pervers.

b) *Des effets pervers :*

En contraignant les propriétaires forestiers à se regrouper et à ne pas démembrer l'unité de gestion forestière pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat, le projet de loi risque de briser la motivation de l'investissement forestier qui réside essentiellement dans la constitution d'un bien en vue de sa transmission.

Par ailleurs, l'accent mis sur la formule de l'association syndicale de gestion forestière, qui constitue un établissement public lorsqu'elle est autorisée, peut se traduire par une lourdeur de fonctionnement et par un accroissement des coûts de gestion, stérilisant ainsi les ressources de la forêt au détriment de l'investissement.

Ces inquiétudes conduisent votre commission des Lois à formuler des propositions destinées à infléchir de projet de loi.

2° Des infléchissements indispensables.

Deux préoccupations ont présidé à la rédaction des amendements que votre commission des Lois vous propose :

- assouplir certaines rigidités introduites par le texte afin de lever les entraves à une bonne gestion de la forêt ;
- renforcer le rôle joué par les collectivités locales dans l'action menée en faveur de la forêt.

a) L'impératif de souplesse :

La recherche d'une plus grande souplesse conduit tout d'abord à atténuer la rigueur de l'engagement de ne pas démembrer l'unité de gestion forestière, sous peine de perdre le bénéfice des aides de l'Etat.

En l'occurrence, votre commission des Lois vous proposera :

- d'introduire une disposition prévoyant la levée de plein droit de l'engagement de ne pas démembrer lorsqu'une autre garantie de bonne gestion se substitue à la première ;
- d'enserrer la décision du représentant de l'Etat dans un délai de quatre mois, à l'issue duquel, en cas de silence gardé par le préfet, la levée de l'engagement sera considérée comme acquise ;
- de préciser que cet engagement peut être levé lorsque le démembrement ne compromet pas une bonne gestion de la forêt concernée.

En outre, votre Commission saisie pour avis vous proposera d'introduire une clause de sauvegarde exonérant le forestier de conséquences d'un non-respect du contrat passé avec l'Etat lorsque les manquements aux garanties de gestion ou à l'engagement de ne pas démembrer la forêt ne résultent pas de son fait.

Par ailleurs, votre Commission a considéré qu'il convenait d'expurger le projet de loi des dispositions qui risquent de transformer les plans simples de gestion en **plans de défiance** et notamment l'obligation d'exécuter tous les travaux prévus au plan et la suppression de la possibilité d'abattre du bois, pour les besoins de la consommation domestique et rurale, en dehors du programme d'exploitation.

En outre, il apparaît opportun pour les coupes soumises à un régime spécial d'autorisation administrative, que le pouvoir

discretionnaire du préfet soit circonscrit et qu'un mécanisme d'autorisation tacite soit institué.

De plus, votre commission des Lois vous proposera de n'assujettir à l'obligation de continuité du plan simple de gestion, en cas de mutation, que les forêts d'une superficie au moins égale à 25 hectares.

Enfin, votre commission des Lois vous suggérera de circonscire le champ d'application de la formule de l'association syndicale autorisée, qui comporte des risques de lourdeurs et d'ingérence des pouvoirs publics, en rendant plus restrictives les conditions de sa constitution et en supprimant la faculté offerte à ces établissements publics d'adhérer à une coopérative.

b) La dévise de l'autonomie locale :

Signifiant du rôle imparté aux collectivités locales dans l'action menée en faveur de la forêt, votre Commission vous proposera de confier au conseil régional une mission plus importante dans l'élaboration des orientations régionales forestières qui demeurent arrêtés par le ministre chargé des Forêts.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'accroître la représentation des maires représentant les communes forestières au sein de la commission départementale d'aménagement foncier.

Enfin, votre Commission a considéré que les frais inhérents à la procédure de déclaration d'utilité publique, qui demeure de la compétence exclusive de l'Etat, ne devaient pas être mis à la charge des collectivités locales.

En guise de conclusion, votre Rapporteur souhaiterait formuler deux remarques.

La première observation exprime la crainte que le projet de loi, dont la portée est fort modeste, constitue un prélude à un désengagement financier de l'Etat. Le renforcement des critères de sélection des bénéficiaires des aides publiques et la recherche d'une participation financière croissante des collectivités locales, pour la protection de la forêt, apparaissent comme des indices de cette tentation d'un repli de l'Etat qui se réserverait, toutefois, le monopole de la réglementation forestière.

La seconde remarque concerne l'urgente nécessité et l'ardente obligation, au-delà des incantations et des recommandations, de prendre les moyens budgétaires de doter la forêt française et donc la Nation d'un outil industriel capable d'assurer une valorisation optimale des produits forestiers.

Tel est le nouvel impératif industriel que doit s'assigner la France.

III. - EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

Article premier A (nouveau).

Mise en valeur et protection de la forêt française.

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par son rapporteur, M. Duroure, tend à reconnaître d'intérêt général la mise en valeur et la protection de la forêt française.

Les objectifs assignés à cette mise en valeur sont :

- de satisfaire les besoins de la Nation en développant la production, la récolte et la commercialisation des produits forestiers ;
- d'assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables ;
- de faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers.

Dans un premier temps, votre Rapporteur a considéré que cet article, à vertu pédagogique, voire incantatoire, relève davantage d'un exposé des motifs que du dispositif d'une loi normative. En conséquence, votre commission des Lois, par fidélité à ses traditions juridiques, aurait dû vous proposer de supprimer cet article introduit par un amendement sur lequel le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale. La suppression de cette page de « littérature forestière » aurait été d'autant plus justifiée que le texte soumis à notre examen ne constitue pas un projet de loi d'orientation.

Toutefois, l'expérience récente de la loi relative au développement et à la protection de la montagne a montré que ce genre de disposition, bien que dénuée de toute portée normative, suscite un large intérêt lors des débats parlementaires.

Dans ces conditions, votre commission des Lois, tout en regrettant la multiplication, dans le corps des lois, de ces déclarations d'intention, a jugé plus opérant de modifier la rédaction de cet article en précisant que les objectifs assignés à la mise en valeur de la forêt française ne sauraient s'appliquer indifféremment à la forêt publique et à la forêt privée.

Pour ne retenir que l'exemple de l'accueil du public, l'ouverture de la forêt privée soulève des problèmes spécifiques d'aménagement de l'espace forestier et d'assurance contre d'éventuelles déprédations.

En l'espèce, il serait regrettable que l'article premier A du présent projet de loi en accédant, auprès du public, l'idée selon laquelle les forêts privées sont ouvertes, contraigne leurs propriétaires à les clore.

En définitive, l'amendement présenté par votre commission des Lois tend à reconnaître à la forêt privée, un droit à la différence.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Politique nationale de la forêt et orientations régionales. Octroi prioritaire des aides publiques.

Cet article apparaît comme l'un des plus importants du projet de loi dans la mesure où il tend :

- d'une part, à réaffirmer le caractère national de la politique de mise en valeur de la forêt ;

- et, d'autre part, à réserver le bénéfice des aides publiques aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion.

La mise en valeur de la forêt concerne ses dimensions économique, écologique et sociale. La définition de cette politique continue de relever de la compétence de l'Etat.

Toutefois, le projet de loi organise une certaine déconcentration du processus d'élaboration de la politique de mise en valeur de la forêt afin de prendre en considération la spécificité des situations locales. En l'occurrence, le texte retient le niveau régional comme lieu d'élaboration des orientations forestières. En effet, ces orientations régionales forestières seraient élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des Forêts, après avis du conseil régional.

Les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers constitueraient des commissions consultatives administratives réunissant des élus locaux et des partenaires socio-professionnels. Cette procédure devrait se traduire par la réalisation au niveau régional d'une synthèse entre les préoccupations économiques, sociales ou écologiques, exprimées par les partenaires représentés au sein de la commission.

Tout en admettant que la définition de la politique forestière, qui nécessite une action cohérente, continue et à long terme,

demeure de la compétence exclusive de l'Etat, votre commission des Lois a estimé qu'un rôle plus important devait être dévolu au conseil régional, dans le processus d'élaboration des orientations régionales forestières. En effet, certaines des orientations régionales forestières recevront une traduction financière par le truchement des contrats de plan.

Par ailleurs, le conseil régional pourra être conduit à intervenir pour rationaliser ou moderniser la filière bois. Dans ces conditions, il apparaît indispensable d'inverser la procédure retenue par le projet de loi en prévoyant que les orientations régionales forestières seront élaborées par le conseil régional, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, avant d'être arrêtées par le ministre chargé des Forêts.

Tel est l'objet du premier amendement présenté par votre commission des Lois.

S'agissant de l'utilisation des aides publiques destinées à la forêt, l'article premier pose le principe d'un octroi prioritaire de ces aides aux propriétaires de forêts présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière, que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

Les garanties de bonne gestion sont constituées par un plan simple de gestion agréé ou par une adhésion à un groupement de producteurs, en vue d'appliquer à la forêt un règlement commun de gestion agréé.

En définitive, seraient considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

- les forêts soumises au régime forestier ;
- les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé, que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire, ou commun à plusieurs propriétaires, membres d'une association syndicale de gestion forestière libre ou autorisée ;
- les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs reconnu en vue d'appliquer **un règlement commun de gestion agréé** ;
- les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêt de protection.

S'agissant de l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière, qui constitue une contrainte supplémentaire par rapport à la réglementation actuelle, votre commission des Lois vous proposera d'assouplir le dispositif retenu par le projet de loi, en prévoyant des cas de levée de plein

droit de cet engagement, en limitant le pouvoir discrétionnaire imparti au représentant de l'Etat et en instituant une clause de sauvegarde.

La première modification préconisée par votre commission des Lois se traduit par un amendement qui précise que l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière est levé de plein droit lorsqu'une garantie de bonne gestion, constituée par un plan simple de gestion propre à une personne physique, est substituée à une autre garantie de bonne gestion.

Cette disposition est destinée à permettre à un propriétaire forestier de sortir d'une formule collective pour constituer une unité de gestion forestière dotée d'une place simple de gestion, sans perte du bénéfice des aides publiques.

Par ailleurs, le texte prévoit que l'engagement de ne pas démembrer l'unité de gestion forestière peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière, lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. Au-delà de l'importance du pouvoir discrétionnaire reconnu au représentant de l'Etat, cette rédaction apparaît comme trop restrictive puisqu'elle impose la réunion de conditions positives pour justifier une levée de l'engagement. En conséquence, votre commission des Lois vous propose une rédaction moins restrictive qui prévoit une levée de l'engagement lorsque le démembrement ne compromet pas une bonne gestion de la forêt concernée.

Par ailleurs, le projet de loi renvoie à un décret le soin de fixer les modalités et les délais de la procédure de levée, par le représentant de l'Etat, de l'engagement de ne pas démembrer une unité de gestion forestière. Compte tenu de l'importance du pouvoir discrétionnaire reconnu au représentant de l'Etat et de la nécessité pour les particuliers d'effectuer un partage de propriété, en toute connaissance de cause, il a semblé opportun à votre commission des Lois de prévoir une procédure d'autorisation implicite. En l'occurrence, l'engagement serait réputé levé si la décision du représentant de l'Etat dans le département n'était pas notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande.

Enfin, votre commission des Lois vous propose l'inclusion d'une clause de sauvegarde qui exonère de sa responsabilité le propriétaire d'une forêt bénéficiant des aides publiques, lorsque les manquements à la garantie de bonne gestion ou à l'engagement de ne pas démembrer la forêt ne résultent pas de son fait.

TITRE II

EXPLOITATION DE LA FORÊT SOUMISE AU RÉGIME FORESTIER

Article 2.

Modes d'exploitation des forêts soumises.

Afin de développer la vente de bois façonnés, cet article tend à autoriser l'Office national des forêts à procéder à des opérations d'exploitation en régie, conformément à des programmes expérimentaux définis par arrêté conjoint du ministre chargé des Forêts et du ministre chargé du Budget.

Créé par la loi du 23 décembre 1964, l'Office national des forêts a reçu pour mission :

- de gérer et d'équiper les forêts et les terrains à boiser de l'Etat ;

- de mettre en œuvre le régime forestier dans les forêts soumises ;

- de réaliser les opérations de gestion, de travaux et d'études qui lui sont confiées, par voie de conventions, par l'Etat, les collectivités locales et plus exceptionnellement les particuliers.

S'agissant de la gestion de la forêt domaniale, l'article L. 121-5 du Code forestier interdit à l'O.N.F. de développer ses exploitations en régie, en dehors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette interdiction ne vise pas la propriété forestière communale qui est libre de vendre ses bois, sur pied ou façonnés.

La disposition restrictive qui concerne l'O.N.F. apparaît, à certains auteurs, comme constituant un obstacle au développement de la vente de bois façonnés, mieux adaptés aux besoins de l'industrie du bois.

En 1977, M. de Jouvenel écrivait, dans un rapport qui a connu un grand retentissement : « On a créé l'O.N.F., établissement public à caractère industriel et commercial, mais on l'a

infirmisé celui interdisant de faire de l'industrie et du commerce. »

Dans ces conditions, une atténuation de la rigueur de l'interdiction édictée par la loi du 23 décembre 1964 pourrait être acceptée.

Toutefois, il convient de ne pas désorganiser brutalement la profession d'exploitant forestier, souvent intégrée à l'industrie de première transformation.

Par ailleurs, au regard de leur rentabilité économique, des opérations d'exploitation en régie d'entreprise seront vraisemblablement plus efficaces que des actions en régie directe. En conséquence, votre Commission vous propose d'ajouter un « verrou » supplémentaire à l'ouverture de l'O.N.F. sur la régie directe en prévoyant que ces opérations d'exploitation ne pourront être entreprises que lorsqu'un appel à la concurrence aura été infructueux. En réalité, l'amendement présenté par votre commission des Lois est destiné à recueillir, de la part du Gouvernement, des informations sur la nature et le contenu des programmes expérimentaux.

TITRE III

GESTION DE LA FORÊT PRIVÉE

SECTION I

Plans simples de gestion.

Article 8.

Exécution du programme d'exploitation.

Cet article, dont la rédaction a été sensiblement modifiée par l'Assemblée nationale, présente un triple objet.

En premier lieu, l'article 8 réduit de dix à cinq ans le retard que peut apporter le propriétaire non plus à l'exécution du programme d'exploitation mais à toute coupe prévue au plan simple de gestion. Toutefois, le centre régional de la propriété forestière a la faculté d'autoriser des coupes extraordinaires soit en deçà et au-delà de ce délai, soit non inscrites au programme d'exploitation.

Votre commission des Lois a approuvé cette réduction qui tient compte de la durée moyenne d'application des plans simples de gestion qui se situe entre dix et quinze ans.

En outre, la disposition commentée accentue le contrôle qui pèse sur le plan simple de gestion en précisant que le propriétaire est tenu de réaliser tous les travaux inscrits au plan. En l'occurrence, cette rédaction, issue des travaux de l'Assemblée nationale, abolit la distinction entre travaux obligatoires et travaux facultatifs. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'état actuel du droit, « le plan comprend obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration ». Cette formulation, incluse dans l'article L. 222-1 du Code forestier, accrédite la thèse selon laquelle seul le programme d'exploitation des coupes s'imposerait au propriétaire. En revanche, la réalisation et le calendrier de l'exécution des travaux supplémentaires d'amélioration, tels que la construction ou l'aménagement d'une voie de desserte ou la

fertilisation des peuplements, seraient laissés à la libre appréciation du propriétaire forestier.

Dans ces conditions, votre commission des Lois vous propose de supprimer l'adjonction introduite par l'Assemblée nationale qui risque, **en transformant les plans de gestion en documents de contrainte et de défiance**, de détourner les propriétaires, nonobstant l'octroi d'aides publiques, de ces instruments de rationalisation de la forêt privée. En conséquence, l'amendement présenté par votre commission des Lois rétablit la rédaction initiale du projet de loi.

Enfin, l'article 8 inscrit dans le cadre du programme d'exploitation, l'abattage du bois destiné aux besoins de la consommation rurale et domestique du propriétaire. Selon les auteurs du projet de loi, cette mesure est destinée à contrôler l'autoconsommation de bois qui, par l'importance de son volume, contribuerait au déficit de la filière papier. Votre Rapporteur, au-delà de son attachement à cet usage coutumier, constitué par la consommation rurale et domestique de bois, considère qu'une restriction de cette pratique risque d'accroître la consommation de fioul et l'hémorragie de devises entraînée par la facture pétrolière. Par ailleurs, cette disposition témoigne d'une méfiance à l'encontre des propriétaires forestiers.

Dans ces conditions, votre commission des Lois vous demande d'adopter un amendement de suppression du paragraphe II de l'article 8. Cette suppression laisse subsister la rédaction actuelle du dernier alinéa de l'article L. 222-2 du Code forestier qui maintient, en dehors du programme d'exploitation, l'abattage de bois auquel le propriétaire peut procéder pour les besoins de sa consommation rurale et domestique.

Article 9.

Mutation d'une forêt dotée d'un plan simple de gestion.

Cet article introduit une obligation de continuité du plan simple de gestion puisqu'il précise qu'en cas de mutation d'une propriété forestière, dotée d'un plan simple de gestion agréé, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé, l'application de ce plan se poursuit jusqu'à son terme sauf si un nouveau plan se substitue au précédent.

Cette obligation de continuité dans l'application du plan de gestion concerne tant les forêts dotées, à titre facultatif, d'un plan simple de gestion que les propriétés soumises à l'obligation d'être pourvues d'un tel document.

En l'occurrence, votre commission des Lois a admis le bien-fondé de cette pérennité du plan de gestion, au-delà des mutations de la propriété forestière, pour les forêts soumises à l'obligation d'être dotées d'un tel plan. En effet, dans ce cas, l'existence du plan de gestion résulte d'une donnée objective, constituée par la superficie de la propriété forestière.

En revanche, cette obligation de continuité du plan simple de gestion ne semble pas justifiée pour les propriétés qui se sont volontairement dotées d'un tel document.

En effet, admettre cette permanence du plan consisterait à lier le nouveau propriétaire en lui interdisant d'effectuer des choix de gestion et d'exploitation de la forêt.

En outre, si la sanction du non-respect de cette obligation de continuité du plan réside dans le remboursement des aides versées par l'Etat, une telle mesure ne peut que dissuader les propriétaires d'une forêt d'une superficie d'au moins dix hectares de se doter d'un plan simple de gestion.

Dans ces conditions, votre commission des Lois vous demande d'adopter deux amendements qui tendent à limiter le champ d'application de la continuité du plan simple de gestion, aux forêts soumises à l'obligation d'être dotées d'un tel document.

Article 10.

Régime spécial d'autorisation administrative.

Cet article rend plus contraignant le régime spécial d'autorisation administrative auquel sont assujetties les propriétés forestières soumises à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé et non dotées d'un tel document.

En l'état actuel du Code forestier, le propriétaire qui n'a pas soumis son plan simple de gestion au centre régional de la propriété forestière, dans le laps de temps fixé par cet organisme, ne peut procéder à une coupe, quelles qu'en soient la nature, l'époque, l'assiette et la quotité, sans autorisation administrative préalable.

Ce régime d'autorisation préalable s'applique également aux forêts dont le plan simple de gestion est venu à expiration si leur propriétaire n'a pas fait agréer un nouveau plan dans les délais impartis par le C.R.P.F. Toutefois, la rigueur de ce dispositif est atténuée lorsque le défaut d'agrément du plan simple de gestion dans les délais prescrits résulte d'un cas de force majeure, reconnu par le centre régional. Dans cette hypothèse, le propriétaire est

uniquement tenu de faire autoriser certaines coupes par le centre régional.

Aux termes de l'article L. 223-2, sont considérées comme coupes justiciables d'une autorisation préalable du C.R.P.F. les coupes « assises dans les massifs boisés de plus de cent hectares d'un seul tenant, traités en taillis sous futaie ou en futaie composée en majorité d'essences feuillues, ayant pour effet d'appauvrir de plus de 50 %, sur la surface exploitée, le volume de futaie sur pied existant à la date du 8 août 1963 » (date de publication de la loi du 6 août 1963).

La nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 222-5 du Code forestier qui accentue la rigueur du régime spécial d'autorisation administrative, incite fortement les propriétaires forestiers à faire agréer, dans les meilleurs délais, leurs plans simples de gestion. Tout d'abord, ce régime d'autorisation préalable, accordée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du C.R.P.F., s'applique à toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et non dotée d'un tel plan.

Par ailleurs, le champ d'application du régime spécial est étendu à toutes les coupes.

En outre, l'autorisation peut être assortie de l'obligation faite au propriétaire de réaliser « certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable ».

Enfin, ce régime spécial d'autorisation administrative continue de s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.

Votre commission des Lois a estimé que ces dispositions renforcent sensiblement le pouvoir discrétionnaire du représentant de l'Etat en consacrant un véritable régime d'autorisation conditionnelle de procéder à une coupe.

Cette crainte se fonde sur l'imprécision des termes utilisés et notamment les mots : « certains travaux liés aux coupes ».

En conséquence, votre commission des Lois vous propose de circonscrire la marge d'appréciation dont dispose le représentant de l'Etat en précisant que l'obligation dont peut être assortie l'autorisation de procéder à une coupe ne porte que sur les seuls travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier.

Tel est l'objet du premier amendement présenté par votre commission des Lois.

En second lieu, votre commission des Lois, animée par le souci de simplifier, d'alléger et d'accélérer la procédure d'autorisation préalable, vous demande d'adopter un amendement qui

tend à instituer, dans la partie législative du Code forestier, un mécanisme d'autorisation tacite de procéder à une coupe.

Selon cette procédure, l'autorisation d'effectuer une coupe serait réputée accordée si la décision du représentant de l'Etat n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

SECTION II

Groupements de gestion.

Article 11.

Associations syndicales de gestion forestière.

Cet article constitue, à l'évidence, l'une des dispositions les plus importantes du projet de loi dans la mesure où il détermine le régime juridique applicable à une nouvelle formule de regroupement des propriétaires forestiers : l'association syndicale de gestion forestière.

En réalité, le projet de loi extrapole à la gestion forestière la forme de l'association syndicale de propriétaires, rénovée par la loi du 21 juin 1865 et destinée à la réalisation de travaux immobiliers d'intérêt collectif.

En étendant la formule de l'association syndicale à la gestion forestière, les auteurs du projet de loi poursuivent un double objectif :

- d'une part, offrir aux propriétaires forestiers un instrument de gestion collective faisant l'économie d'une fusion des propriétés et ayant pour objet la mise en valeur, l'aménagement, l'équipement et la gestion des fonds réunis ;
- d'autre part, permettre à une majorité de propriétaires de contraindre une minorité non favorable au regroupement.

L'objectivité commande de rappeler que l'association syndicale de gestion forestière, préconisée par le rapport de Jouvenel, ne constitue pas une innovation. En effet, le projet de loi présenté par M. Méhaignerie, en 1980, instituait ce type d'association syndicale qui pouvait être soit libre, et fondée sur le consentement unanime des propriétaires forestiers, soit autorisée et imposée par une majorité de propriétaires à une minorité rétive.

Toutefois, il convient de souligner que le projet de 1980 prévoyait que la transformation d'une association syndicale libre en association autorisée ne pouvait s'effectuer, en dehors des périmètres d'actions forestières, qu'en application d'une délibération prise par l'assemblée générale à l'unanimité de ses membres.

Par ailleurs, la création par le préfet d'une association syndicale autorisée ne pouvait intervenir que dans les périmètres d'actions forestières prévus par l'article 52-1, 2° et 3° du Code rural.

La « banalisation » de l'association syndicale autorisée opérée par le présent projet de loi conduit à s'interroger non seulement sur le rang occupé par cette formule dans la hiérarchie établie par les auteurs du texte, mais également à émettre des réserves sur les lourdeurs de gestion et le coût du fonctionnement d'un établissement public. Par ailleurs, des craintes peuvent être formulées quant à la finalité de cet instrument juridique qui pourrait apparaître comme « le Cheval de Troie » de l'ingérence des pouvoirs publics dans la gestion forestière.

En conséquence, votre commission des Lois vous proposera de rendre plus restrictives les conditions qui doivent être réunies pour constituer une association syndicale autorisée.

L'article L. 247-2 du Code forestier, dans la rédaction proposée par le projet de loi, précise les modalités de la création d'une association syndicale autorisée. En l'occurrence, il convient de rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence ancienne (tribunal des conflits, 9 décembre 1899, Association syndicale du Canal de Gignac), les associations syndicales autorisées de propriétaires, qui pourtant fonctionnent moins dans un but d'intérêt général que dans l'intérêt, certes collectif mais privé, des propriétaires intéressés, « présentent les caractères essentiels d'établissements publics ». En l'espèce, l'usage de prérogatives de puissance publique (forcer l'adhésion des propriétaires récalcitrants, lever des taxes, exproprier des immeubles, etc...) semble avoir déterminé le tribunal des conflits à reconnaître aux associations syndicales autorisées le statut d'établissement public.

Les modalités de constitution d'une association syndicale autorisée revêtent donc une importance particulière puisque cette opération transmute une personne morale de droit privé en une personne morale de droit public, dotée des attributs de la puissance publique et soumise aux règles de la gestion publique.

Aux termes de l'article L. 247-2, une association syndicale de gestion forestière autorisée est créée, par le représentant de l'Etat, dans un périmètre arrêté par ses soins et couvrant tout ou partie du territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, si des conditions de majorité qualifiée, d'engagement d'acquisition

des biens délaissés et de superficie du périmètre syndical, sont cumulativement réunies.

Animée par un souci de favoriser la coopération volontaire des propriétaires forestiers et de limiter le recours aux associations autorisées aux cas justifiant leur intervention, et notamment les forêts extrêmement morcelées ou constituées de parcelles appartenant à des personnes inconnues, votre commission des Lois vous propose de rendre plus restrictives les conditions de constitution des associations syndicales de gestion forestière autorisées.

S'agissant de la condition de majorité applicable aux propriétaires adhérents, votre commission des Lois vous propose de substituer à la majorité des « deux tiers, un demi » une majorité plus qualifiée des « trois quarts, deux tiers ».

Par ailleurs, votre commission des Lois, qui estime qu'un large consensus constitue le gage d'un fonctionnement harmonieux de l'association, vous demande de supprimer la possibilité d'adhésion implicite à une association syndicale autorisée. En effet, le renvoi à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 signifie qu'un propriétaire intéressé est considéré comme ayant adhéré implicitement à l'association autorisée soit s'il ne formule pas, par écrit, son opposition bien qu'ayant été dûment convoqué à l'assemblée générale et averti des conséquences de son mutisme, soit s'il s'abstient lors du vote de l'assemblée générale.

Tels sont les deux objets du premier amendement présenté par votre Commission.

En conséquence, la suppression du quatrième alinéa (2°) de l'article L. 247-2 du Code forestier, qui prévoit l'adhésion expresse des propriétaires d'une forêt d'une superficie au moins égale à dix hectares, s'avère indispensable puisque l'amendement précédent, en supprimant la faculté d'une adhésion implicite, a aboli toute distinction fondée sur un critère de surface boisée.

Tel est l'objet du deuxième amendement présenté par votre commission des Lois.

La deuxième condition concerne l'engagement d'acquérir les biens susceptibles d'être délaissés. En effet, le quatrième alinéa (3°) de la rédaction proposée pour l'article L. 247-2 du Code forestier dispose qu'une personne morale ou physique, constituée soit par la S.A.F.E.R, soit par l'association elle-même, soit par un propriétaire de terrains situés dans le périmètre, soit par un tiers, doit, préalablement à la constitution de l'association, souscrire l'engagement d'acquérir les biens susceptibles d'être délaissés. Le droit de délaissement, qui s'apparente à une réquisition d'achat, consiste en la faculté offerte aux propriétaires qui se sont opposés à la constitution de l'association syndicale de transférer à cette

association, moyennant une indemnité, les immeubles qu'ils possèdent dans le périmètre de l'association.

A défaut d'entente amiable, le prix est fixé par le juge de l'expropriation.

Votre commission des Lois, qui a estimé ces opérations d'acquisitions immobilières incompatibles avec un statut d'établissement public à caractère administratif, vous demande de supprimer la faculté offerte à l'association syndicale autorisée d'acquérir les biens délaissés.

La troisième condition concerne la superficie du périmètre de l'association syndicale autorisée. En l'occurrence, le projet de loi prévoit une superficie minimale de dix hectares puisque l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre doit constituer une unité de gestion forestière susceptible d'être dotée d'un plan simple de gestion.

Cette superficie semble insuffisante au regard de la nécessité de constituer des unités de gestion viables et de réserver l'emploi de la formule de l'association autorisée à des opérations exemplaires.

En conséquence, votre commission des Lois propose d'élever ce seuil à une superficie au moins égale à 25 hectares.

L'article L. 247-7 tend à offrir aux associations syndicales de gestion forestière autorisées la faculté d'adhérer à une société coopérative.

Le statut d'établissement public administratif conféré aux associations syndicales autorisées rend nécessaire une telle habilitation législative.

Soucieuse de ne pas contribuer à une confusion entre le secteur public et le secteur privé, votre commission des Lois vous présente un amendement qui tend à supprimer cette faculté d'adhésion.

Article 12.

Groupements de producteurs forestiers.

Afin de parvenir à une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de bois, l'article 12 étend au secteur forestier la formule du groupement de producteurs, issue du Code rural.

C'est ainsi que pourront être reconnus, par le représentant de l'Etat dans la région, comme **groupements de producteurs forestiers** les sociétés coopératives, les sociétés d'intérêt collectif agri-

cole – que le projet de loi relatif à l'économie sociale assimile à des coopératives –, les associations et les groupements de propriétaires forestiers, constitués pour améliorer la production des forêts ou pour favoriser l'écoulement des produits et en régulariser les cours. Les adhérents des groupements de producteurs forestiers pourront soumettre tout ou partie de leurs forêts, qui ne sont dotées ni d'un plan simple de gestion agréé, ni d'un règlement d'exploitation (forêts de protection), ni placées sous le régime spécial d'autorisation administrative, à un règlement commun de gestion, agréé par le centre régional de la propriété forestière. Il convient de rappeler que le règlement commun de gestion constitue l'une des garanties de bonne gestion qu'une forêt doit présenter pour bénéficier des aides publiques.

Enfin, les collectivités locales, les sections de communes, les établissements publics, les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne peuvent adhérer à ces groupements pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier. Telle est brièvement résumée l'économie générale de l'article 12 du présent projet de loi.

S'agissant des conditions de la reconnaissance des groupements de producteurs forestiers, le projet de loi rend applicables les articles L. 551-1, L. 551-2 et L. 553-1 du Code rural, qui concernent les groupements de producteurs agricoles.

La référence à l'article L. 551-1 du Code rural signifie que pour être reconnus comme groupements de producteurs forestiers, ayant vocation à bénéficier des aides de l'État, les sociétés coopératives, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations et les groupements de propriétaires forestiers devront :

- « édicter des règles destinées à organiser et à discipliner la production et la mise en marché, à régulariser les cours et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché » ;
- justifier d'une activité économique suffisante ;
- couvrir un secteur ou des secteurs complémentaires faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché.

Quant à la mention de l'article L. 551-2 du Code rural, elle se traduit par la possibilité offerte au représentant de l'Etat dans la région de suspendre ou de retirer la reconnaissance, notamment si les conditions exigées par la loi ne sont plus remplies ou si la gestion technique ou financière est défectueuse.

Quant à l'article L. 553-1 du Code rural, il n'édicte pas, à proprement parler, de conditions de reconnaissance des groupements de producteurs forestiers.

En effet, cet article a trait à une conséquence de la reconnaissance, puisqu'il prévoit que les groupements de producteurs forestiers **reconnus** peuvent être autorisés, par décret conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, et après avis du Conseil d'Etat, à percevoir des droits d'inscription et des cotisations assises soit sur la valeur des produits, soit sur les superficies, soit sur ces deux éléments combinés.

Ces ressources sont destinées à couvrir les dépenses correspondant aux objectifs assignés aux groupements par la loi et leurs statuts.

Les deux amendements présentés par votre commission des Lois, qui apportent des précisions d'ordre rédactionnel, tendent à distinguer les conditions *stricto sensu* de la reconnaissance des groupements de producteurs forestiers, de la conséquence de cette consécration administrative, constituée par le droit de percevoir des droits d'inscription et des cotisations.

Article 12 bis.

Droits de chasse.

Cet article, qui résulte d'une initiative de M. Georges Colin, relayée et modifiée par un amendement d'origine gouvernementale, tend à lever une des entraves à la constitution des groupements forestiers que constitue la perte du droit de chasse lié à la propriété du bien apporté au groupement.

Dans ce but, l'article 12 *bis* précise que dans les communes où existe une association communale de chasse agréée, tout propriétaire d'une parcelle boisée faisant apport de ladite parcelle à un groupement forestier conserve, à titre personnel et pendant un délai de dix ans à compter de la publication de la présente loi, la qualité de membre de droit de l'association communale de chasse agréée.

Toutefois, la reconnaissance de cette qualité de membre de droit est subordonnée à l'apport à l'association de l'ensemble des droits de chasse du groupement forestier. Cette dernière disposition est destinée à instituer, au profit de l'association communale de chasse agréée une contrepartie en terrains à l'obligation qui lui est faite d'accueillir des membres de droit.

Tout en approuvant cet objectif de « transparence cynégétique », poursuivi par l'article 12 *bis*, votre Rapporteur considère que cette question doit être étudiée dans le cadre de la mission de réflexion sur la chasse et la faune sauvage, confiée à M. le député

Georges Colin. En effet, cette mission devrait aboutir au dépôt d'un projet de loi sur la chasse.

Par ailleurs, la subordination de la reconnaissance, au profit du propriétaire, de la qualité de membre de droit de l'A.C.C.A. à la réalisation d'un apport à l'association de l'ensemble des droits de chasse du groupement forestier, risque de nuire à l'efficacité d'une mesure destinée à favoriser la constitution de groupements forestiers.

En conséquence, votre commission des Lois vous demande d'adopter un amendement qui tend à la suppression de cet article.

SECTION III

Centres régionaux de la propriété forestière.

Article 13.

Elections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière.

Cet article tend, d'une part, à modifier les conditions d'éligibilité des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière et, d'autre part, à renforcer les liaisons organiques entre les C.R.P.F. et les chambres d'agriculture.

Un rappel des attributions dévolues aux centres régionaux de la propriété forestière par la loi n° 63-810 du 6 août 1963, véritable charte de la forêt privée, permet de mesurer la portée des modifications introduites par l'article 13 du présent projet de loi. En effet, les dix-sept centres régionaux de la propriété forestière, qui constituent des établissements publics nationaux à caractère administratif, gérés par des propriétaires forestiers, ont reçu mission, dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et les règlements, de développer et d'orienter la production des bois et des forêts privés. Cette tâche doit s'exercer par le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion des forêts que pour l'écoulement des produits, par la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive, par l'élaboration des orientations régionales de production et par l'approbation des plans simples de gestion dont doivent se doter les propriétaires des forêts d'une superficie au moins égale à 25 hectares. En dépit de la modicité de leurs ressources budgétaires, les C.R.P.F., qui n'emploient que 228 personnes et qui n'ont commencé à fonctionner que dans le courant de l'année 1968,

présentent un bilan d'activité globalement positif puisqu'ils avaient agréé, au 31 décembre 1983, près de 18.000 plans simples de gestion, sur un total de 32.440 propriétés soumises à l'obligation de se doter d'un tel document.

Par ailleurs, les C.R.P.F. vont connaître une extension de leurs attributions puisque le projet de loi leur confère le pouvoir de donner un agrément aux plans simples de gestion facultatifs et aux règlements communs de gestion et d'émettre un avis sur la reconnaissance des groupements de producteurs forestiers et sur les levées de l'engagement de ne pas démembrer l'unité de gestion forestière. C'est à la lumière de ces attributions importantes pour la gestion de la forêt privée qu'il convient d'examiner les dispositions incluses dans le présent article. En l'état actuel du droit, les deux tiers des administrateurs du C.R.P.F. sont élus par un collège départemental composé des propriétaires de bois de plus de quatre hectares d'un seul tenant, alors que le dernier tiers émane d'un collège régional constitué par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

S'agissant des administrateurs provenant des collèges départementaux, la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 221-3 du Code forestier se borne à conférer une valeur législative à des précisions qui relevaient du domaine réglementaire et notamment la condition de superficie d'au moins quatre hectares de bois, en un seul ou plusieurs tenants, sis sur le territoire de la même commune ou de plusieurs communes limitrophes.

Par ailleurs, l'effectif total des administrateurs, qui actuellement oscille entre six et dix-huit, serait fixé par décret. En outre, le nombre d'administrateurs, élus dans chaque département par le collège départemental, serait calculé non plus proportionnellement à l'importance de la forêt privée mais compte tenu de la surface des territoires boisés détenus dans les départements intéressés par les propriétaires privés.

En revanche, les conditions d'éligibilité des administrateurs, élus au niveau régional, subissent des modifications non négligeables. En effet, ce tiers du conseil d'administration, en provenance du collège régional, ne pourra être constitué que de personnes membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées, gérées conformément à un plan simple de gestion, à un règlement commun de gestion ou à un règlement d'exploitation.

Le projet de loi institue donc une prime à la forêt gérée en fonction de documents de planification.

Par ailleurs, les administrateurs constituant le « tiers régional » ne seraient plus élus par les organisations professionnelles les plus représentatives mais seulement par « les organisations

professionnelles représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional ». Votre commission des Lois, qui s'est interrogée sur la signification et la portée de cette modification, vous demande d'adopter un amendement qui tend à maintenir la législation actuelle qui réserve aux organisations **les plus** représentatives de la forêt privée le droit d'élire le tiers des administrateurs des C.R.P.F.

En second lieu, l'article 13 renforce les liaisons organiques entre les C.R.P.F. et les chambres d'agriculture. En effet, si les administrateurs élus par les collèges départementaux continuent d'être membres de droit de la chambre départementale d'agriculture de leur département, un représentant du conseil d'administration du C.R.P.F. élu par les administrateurs représentant les collèges départementaux et membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée, sera membre de la chambre régionale d'agriculture. Cette disposition prend en considération l'existence de C.R.P.F. interrégionaux.

Telles sont les dispositions incluses dans cet article que votre Commission vous demande d'adopter ainsi modifié.

TITRE V

ÉQUIPEMENT DES FORÊTS

Articles 18 à 21.

Travaux d'équipement des forêts.

Ces dispositions, qui modifient la rédaction des articles 175, 176, 178 et 179 du Code rural consacrés aux travaux présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt général et exécutés par les collectivités locales, ont notamment pour objet :

- d'étendre la sphère d'intervention des collectivités locales à la maîtrise d'ouvrage des travaux rendus nécessaires par la lutte contre les risques naturels ou destinés à l'équipement forestier ;

- d'organiser la répartition des dépenses afférentes à ces travaux entre les collectivités locales et les propriétaires concernés, tout en offrant à ces propriétaires la faculté d'obtenir de la collectivité l'acquisition de leurs biens lorsque la participation qui leur est demandée excède le tiers de la valeur de leur bien ;

- de substituer une simple faculté à l'obligation faite au préfet de constituer une association syndicale forcée lorsque le programme des travaux a prévu l'intervention d'une telle association pour entretenir et exploiter les ouvrages.

Cette dernière modification apparaît comme symptomatique de la conception de la décentralisation qui anime les auteurs du projet de loi. En effet, lorsque la définition de la nature et de l'étendue des travaux relevaient de la seule compétence du préfet et que l'intervention d'une association syndicale de propriétaires était prévue par le programme des travaux ainsi arrêté, la constitution d'une association syndicale forcée se produisait obligatoirement, si une association autorisée n'avait pu être créée en temps utile. L'attribution aux collectivités locales du pouvoir d'arrêter le programme des travaux à réaliser et de décider de l'intervention d'une association syndicale de propriétaires se traduit par la reconnaissance, au profit du préfet, d'une faculté d'apprécier le bien-fondé de la constitution d'une association syndicale forcée, en l'absence de création d'une association autorisée.

Paradoxalement, si cette disposition témoigne d'une certaine méfiance des auteurs du projet de loi à l'encontre de la décentralisation, logiquement conçue comme une extension des compétences dévolues aux collectivités locales, la « grande affaire du septennat » retrouve tout son intérêt lorsqu'il s'agit de transférer des charges financières de l'Etat vers les collectivités locales.

En effet, le dernier alinéa de l'article 19 dispose que les dépenses relatives à la mise en œuvre de la procédure d'utilité publique sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. Tout en reconnaissant que la procédure se concluant par une déclaration d'utilité publique pourra dorénavant être déclenchée par une collectivité locale, votre commission des Lois a toutefois considéré que les frais inhérents à cette procédure ne pouvaient être mis à la charge de la collectivité locale dans la mesure où non seulement l'Etat conserve le monopole de la déclaration d'utilité publique, mais également se réserve le droit de tirer toutes les conséquences des mesures inscrites dans le programme des travaux.

Dans ces conditions, votre commission des Lois vous demande d'adopter un amendement qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 176 du Code rural.

Article 22.

Aménagement foncier forestier.

Cet article tend à introduire dans le Code forestier un chapitre consacré à l'aménagement foncier forestier. En fait, ce vocable « moderniste » recouvre une réalité ancienne, celle du remembrement forestier. Selon le projet de loi, l'aménagement foncier forestier a pour objet de favoriser la mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que d'améliorer les structures sylvicoles. Cette définition témoigne de la filiation établie par les auteurs du projet de loi entre l'aménagement foncier, prévu par le titre premier du Livre premier du Code rural, et l'aménagement foncier forestier. En effet, l'article 22 étend à l'aménagement foncier forestier, en les adaptant peu ou prou, les dispositions qui régissent le remembrement rural et notamment :

- la règle de l'équivalence des terrains qui, en matière forestière, se dédouble en équivalence des surfaces en valeur de productivité réelle et en équivalence des peuplements en valeur d'avenir ;

- la possibilité de déroger à cette double règle d'équivalence soit en vertu d'un accord exprès des intéressés, soit dans les limites fixées, pour chaque région forestière du département, par la commission départementale d'aménagement foncier ;

- le pouvoir reconnu au représentant de l'Etat dans le département d'interdire, à l'intérieur du périmètre du remembrement forestier et jusqu'à la clôture des opérations, les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports ;

- la publicité de tout projet de mutation entre vifs qui doit être porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier, à compter de la décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier.

Toutefois, si cette volonté de s'inspirer de la procédure du remembrement agricole doit être approuvée, la spécificité de la forêt nécessite parfois des règles propres à l'aménagement forestier. En effet, certaines extrapolations apparaissent peu adaptées à la réalité forestière. Il en va ainsi de la rédaction proposée pour l'article L. 512-2 du Code forestier qui, puisant ses sources d'inspiration dans le troisième alinéa de l'article 19 du Code rural, méconnaît la réalité des exploitations forestières.

Cette disposition, introduite par l'Assemblée nationale, précise que « sauf accord des propriétaires intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne entre les lots et les voies de desserte, **si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire** ». Une telle mesure souligne les limites d'une extrapolation pure et simple à l'aménagement forestier des dispositions applicables au remembrement rural. En effet, cette disposition est inséparable de la notion de centre d'exploitation principal qui, évidente en matière agricole, est dépourvue de toute signification dans le domaine forestier. Dans ces conditions, votre commission des Lois vous demande d'adopter un amendement tendant à rétablir la rédaction initiale du projet de loi, qui précise que, sauf accord de l'intéressé, la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés et leurs voies de desserte initiale.

Article 31.

**Composition de la commission communale
en matière d'aménagement foncier forestier.**

La commission communale d'aménagement foncier, qui constitue une autorité administrative instituée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, intervient en matière d'aménagement foncier, agricole et rural. Ses attributions sont importantes puisque cette commission communale détermine les mesures qu'elle estime nécessaire de mettre en œuvre pour améliorer l'exploitation agricole à l'intérieur du territoire communal. En conséquence, la commission communale fixe le ou les périmètres à l'intérieur desquels les opérations de remembrement foncier doivent intervenir.

Par ailleurs, depuis l'avènement de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975, cette commission fixe le ou les périmètres, délimitant des massifs forestiers, à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une procédure distincte.

Ce rappel des attributions exercées par les commissions communales souligne l'importance de la composition de ces instances et l'opportunité de la présence de propriétaires de forêts.

Aux termes de l'article 2 du Code rural, la commission communale d'aménagement foncier, qui est présidée par un magistrat du tribunal de grande instance, comprend trois délégués du directeur départemental de l'agriculture, un délégué du directeur des services fiscaux, une personne qualifiée en matière de protection de la nature, désignée par le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou un conseiller municipal, trois exploitants agricoles et trois propriétaires agricoles.

En application de l'article 40 du Code rural, la commission communale est complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier lorsque cet organisme est appelé à dresser l'état des fonds incultes afin de les remettre en valeur agricole, pastorale ou forestière. Dans la logique du projet de loi qui étend la compétence de la commission en matière d'aménagement forestier, l'article 31 élargit la composition de la commission à quatre propriétaires forestiers de la commune, lorsque cette instance dresse l'état des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées, définit le ou les périmètres d'aménagement forestier ou d'aménagement agricole et forestier et lorsqu'elle met en œuvre les procédures propres à ces opérations et à ces périmètres.

Parmi ces quatre propriétaires fonciers, deux d'entre eux seraient désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière et les deux autres par le conseil municipal.

A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par la chambre d'agriculture, sur proposition du centre régional de la propriété forestière, ou par le conseil municipal, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

En outre, le représentant de l'Office national des forêts, ou son délégué, ferait, de droit, partie de la commission communale, en sus des propriétaires forestiers lorsque des parcelles soumises au régime forestier seraient incluses dans un périmètre d'aménagement.

L'amendement que vous présente votre commission des Lois tend à dissiper une équivoque en précisant explicitement que les quatre propriétaires forestiers participent aux travaux de la commission communale non seulement lorsque cette instance intervient en matière d'aménagement forestier mais également lorsqu'elle agit dans le domaine de l'aménagement forestier et agricole.

Article 33.

Composition de la commission départementale d'aménagement foncier forestier.

La commission départementale d'aménagement foncier, qui est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, détient des compétences quasi juridictionnelles. En effet, les décisions prises par les commissions communales en matière de remembrement peuvent être contestées devant les commissions départementales d'aménagement foncier. Le recours doit être formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de la commission communale ou, à défaut de notification, dans un délai d'un mois à dater de la publication. La commission départementale, qui statue dans le délai de deux mois, a qualité pour modifier le remembrement ainsi que pour fixer l'ordre de réalisation des travaux de remembrement. Il en résulte que les décisions des commissions communales d'aménagement foncier, qui ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, doivent être déferées à la commission départementale.

En effet, seules les décisions de la commission départementale sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif mais seulement pour incompetence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

En outre, les commissions départementales ont le pouvoir d'imposer aux associations foncières, constituées obligatoirement entre les propriétaires des parcelles à remembrer, la réalisation des accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. Ce rappel de l'étendue des compétences dévolues aux commissions départementales d'aménagement foncier souligne, si besoin en était, l'importance qu'il convient d'attacher à la composition de ces instances.

Aux termes de l'article 5 du Code rural, dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 1984, la commission départementale d'aménagement comprend quatre conseillers généraux et deux maires de communes rurales, six fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le département, le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, les présidents de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national, les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental, le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant, deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants et deux exploitants preneurs.

L'article 33 du présent projet de loi prévoit de compléter la composition de la commission départementale, lorsqu'elle est appelée à statuer sur les décisions prises par la commission communale en matière d'aménagement foncier forestier. Dans ce cas, seraient adjoints à la commission ;

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

- un représentant de l'Office national des forêts ;

- le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

- deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste, comprenant au moins six noms, et présentée par la chambre d'agriculture, sur proposition du centre régional de la propriété forestière ;

- un maire représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier, désigné par la réunion des maires de ces communes dans le département.

Tout en approuvant cette ouverture de la commission départementale, votre commission des Lois a estimé nécessaire, en raison de l'importance du nombre des communes forestières (11.000) et de la superficie de leur patrimoine ligneux (2,5 millions d'hectares), d'accroître la représentation de ces collectivités locales au sein de cette instance. En conséquence, votre commission des Lois vous propose de porter de un à deux le nombre des maires représentant les communes forestières lorsque la commission départementale statue en matière de remembrement forestier.

Tel est l'objet de l'**amendement** que votre commission des Lois vous demande d'adopter.

Articles 38 à 48.

Réglementation du défrichement.

A l'instar du projet de loi présenté, en 1980, par MM. Barre et Méhaignerie, le texte soumis à notre examen rend plus contraignante et plus dissuasive la réglementation du défrichement, considérée comme un moyen essentiel pour protéger la forêt contre l'urbanisation consommatrice d'espaces boisés.

Afin de mesurer la portée des dispositions incluses dans le projet de loi, un rappel du régime juridique du défrichement s'avère nécessaire.

Aux termes de l'article L. 311-1 du Code forestier, le défrichement semble constituer un droit en tant qu'attribut naturel du droit de propriété d'un terrain.

En réalité, la liberté de défricher n'a jamais existé puisque l'exercice de ce « droit » a longtemps relevé d'une déclaration qui permettait à l'administration de s'opposer au défrichement. La loi du 24 décembre 1969 a substitué à cette obligation de déclaration un régime plus sévère d'autorisation préalable. Par ailleurs, cette loi a institué une taxe de défrichement. Sous l'empire de cette législation, aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative.

L'autorisation est délivrée après reconnaissance de l'état des bois. A défaut de notification par l'administration, dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande d'autorisation

du procès-verbal de reconnaissance ou dans un délai de six mois à compter de cette notification, l'autorisation de défricher est réputée acquise. En outre, la procédure d'autorisation du défrichement apparaît comme très fortement centralisée puisqu'un refus ne peut être opposé que par décision du ministre chargé des Forêts, après avis de la section des travaux publics du Conseil d'État.

L'article L. 311-3 du Code forestier prévoit neuf motifs de refus de l'autorisation de défricher qui tiennent au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence de sources et de cours d'eau, à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable, à la défense nationale, à la salubrité publique, à la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et à la conservation de l'équilibre biologique d'une région ou du bien-être de la population.

En fait, l'administration dispose de toute latitude pour refuser un défrichement compte tenu de l'interprétation très extensive donnée à ces motifs par la jurisprudence du Conseil d'État.

En particulier, le motif issu de la notion d'équilibre biologique d'une région s'applique à des situations très différentes mettant en cause les grands équilibres naturels, la conservation de formations végétales exceptionnelles, la protection et la circulation de la faune sauvage ainsi que la protection contre les pollutions et les nuisances.

Les articles 38 à 48 du présent projet de loi tendent tout d'abord à élargir la définition des faits de défrichement indirect.

Par ailleurs, ces dispositions alourdissent les amendes en cas d'infraction à la réglementation du défrichement.

En outre, le projet de loi tend à renforcer le caractère dissuasif de la taxe de défrichement, en substituant la décision d'autorisation elle-même à la réalisation effective du défrichement, comme fait générateur de la taxe, en élargissant l'assiette de la taxe qui est constituée par la surface des bois et des forêts à défricher et non plus par la surface effectivement défrichée et, enfin, en augmentant le taux de la taxe qui passe de 3.000 à 10.000 francs l'hectare pour les opérations de mise en culture et de 6.000 à 30.000 francs l'hectare dans les autres cas.

En outre, l'article 45 du projet de loi supprime la franchise et la décote instituées par le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1969.

Par ailleurs, l'article 46 du projet de loi dispose que le paiement de la taxe de défrichement, dont le fait générateur est constitué par l'autorisation administrative, est acquitté dans les six mois suivant la notification de son montant.

Toutefois, ce délai d'acquittement de la taxe est porté à trois ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à deux fois la surface minimum d'installation.

Enfin, l'article 47 du projet de loi dispose que le propriétaire, qui renonce expressément, en tout ou en partie, à son droit de défricher ou qui ne l'a pas entièrement exercé dans un délai de cinq ans, bénéficie d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée.

Cette restitution de la taxe acquittée doit être mandatée dans les six mois suivant la renonciation au droit de défricher.

Ce renforcement significatif du caractère contraignant de la réglementation du défrichement souligne l'importance de la définition des opérations assimilées à un défrichement. Or, en l'état actuel de la rédaction, le Code forestier ne comporte pas de définition du défrichement.

Selon l'article L. 331-1 de ce code, arracher et défricher des bois sont synonymes. En revanche, l'article L.313-1 définit les faits de défrichement indirects comme une destruction de l'état boisé résultant soit d'une coupe à blanc étoc ou d'une exploitation abusive, suivie de pacage, soit d'un pullulement de lapins, favorisé par le propriétaire.

L'article 38, qui substitue à ces deux cas de défrichement indirect, une définition plus générique, assimile à un défrichement les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé.

Compte tenu de la rigueur des conséquences qui découlent de renforcement de la législation relative au défrichement, la définition donnée par le projet de loi, qui assimile à un défrichement les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé, apparaît comme trop extensive.

Afin de dissiper le flou de la définition proposée par l'article 38, votre commission des Lois vous demande de retenir une définition du défrichement, proche de celle utilisée par la section des travaux publics du Conseil d'Etat, et qui introduit un élément intentionnel.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter.

Articles 49 à 58.

Protection contre l'incendie.

Les articles 49 à 58 du projet de loi tendent à renforcer la protection de la forêt contre les risques d'incendie. Deux séries de mesures ont plus particulièrement retenu l'attention de votre commission des Lois :

- la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie ;

- l'institution d'un système de compétences parallèles en matière de travaux de prévention contre l'incendie et dans le domaine du débroussaillage.

S'agissant des voies de défense contre l'incendie, le projet de loi crée une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité de ces voies, dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 du Code forestier ainsi que dans les massifs mentionnés à l'article L. 321-6 de ce code et situés dans les régions de Corse, du Languedoc-Roussillon, de Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements limitrophes.

Cette servitude de passage et d'aménagement, qui est établie par l'Etat, ne peut avoir une largeur excédant quatre mètres. Par ailleurs, la servitude ne peut, en aucun cas, grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

En outre, les voies de défense contre l'incendie constituent des voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation fixe le montant de l'indemnité allouée au propriétaire comme en matière d'expropriation. L'indemnité doit donc couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

Concernant les travaux de prévention contre l'incendie, dans les massifs forestiers du pourtour méditerranéen, l'article 50 du projet de loi précise que les collectivités territoriales pourront demander la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique pour les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt.

En contrepartie de cette faculté offerte aux collectivités locales de déclencher la procédure de déclaration d'utilité

publique, ces travaux seront réalisés et leur entretien assuré, à ses frais, par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. Toutefois, les propriétaires concernés pourront exécuter eux-mêmes ces travaux et assurer l'entretien des ouvrages dans les conditions fixées par une convention conclue avec la collectivité publique qui a pris l'initiative de la déclaration d'utilité publique.

Les propriétaires peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.

S'agissant de la prévention des incendies, le projet de loi institue un système de compétences parallèles puisque le renforcement des pouvoirs du maire laisse subsister les attributions du représentant de l'Etat.

En matière d'ordures ménagères, l'article 54 attribue au maire une compétence générale pour prendre toutes les mesures utiles afin de faire cesser les dangers résultant de tels dépôts.

Toutefois, les apports les plus importants du projet de loi concernent la réglementation relative au débroussaillage.

En l'occurrence, les dispositions soumises à notre examen s'inspirent des recommandations formulées par notre collègue Marcel Vidal, dans son rapport rédigé en sa qualité de parlementaire en mission et remis au Premier ministre en juillet 1983.

Selon les termes de la circulaire interministérielle du 15 février 1980 « le débroussaillage consiste en la suppression par extraction ou par coupe à ras du sol de tous les végétaux herbacés ou ligneux (chênes kermès, calicotomes, ajoncs épineux, bruyères, cistes...) à l'exception des essences feuillues ou résineuses judicieusement réparties quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins 5 mètres de hauteur et des essences d'utilité ou d'agrément régulièrement entretenues. Le débroussaillage sera complété par l'élagage des branches basses ».

Au-delà de son caractère fastidieux, cette définition du débroussaillage présente l'avantage de préciser l'étendue des pouvoirs accordés au maire.

Les compétences facultatives du maire, en matière de débroussaillage, sont doubles. Tout d'abord, le maire peut rendre obligatoire pour les propriétaires et leurs ayants droit le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé :

- des terrains leur appartenant sur une profondeur maximale de 100 mètres autour de constructions de toute nature que ces terrains supportent ;

- des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le P.O.S. rendu public ou approuvé ;
- des terrains compris dans les zones d'aménagement concerté ;
- dans les lotissements ;
- dans le périmètre des sociétés foncières urbaines ;
- dans les périmètres sensibles et dans les zones d'environnement protégé.

En outre, si la nature de l'installation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le maire peut rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximale de 100 mètres. Les frais de ce débroussaillage sont mis à la charge du propriétaire du fonds.

En second lieu, le maire peut décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou son ayant droit sont tenus de nettoyer les coupes des rémanents et des branchages.

Si les propriétaires intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits par le maire, la commune peut y procéder d'office après mise en demeure du propriétaire. Dans ce cas, les frais afférents à ces travaux sont supportés par le propriétaire.

Il convient de souligner que les nouvelles compétences reconnues au maire laissent subsister les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département.

En effet, aux termes de l'article L. 322-1 du Code forestier, le représentant de l'Etat peut, indépendamment des pouvoirs reconnus au maire, obliger les propriétaires à débroussailler leurs terrains dans un délai déterminé et jusqu'à une distance maximale de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines.

En cas de non-exécution, il sera pourvu d'office à ces travaux par l'administration et aux frais des propriétaires.

Par ailleurs, le préfet peut, par arrêté, prescrire au propriétaire de respecter les règles spéciales de gestion forestière au voisinage des routes dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

Enfin, le décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 autorise le représentant de l'Etat, pendant une période de l'année n'excédant pas sept mois :

- à interdire aux propriétaires d'allumer du feu dans l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements ;

- à réglementer l'incinération des végétaux sur pied à moins de 400 mètres des bois ;

- à défendre à toute personne de fumer sur ces mêmes terrains.

Enfin, le projet de loi laisse subsister les pouvoirs reconnus à la Société nationale des chemins de fer en matière de débroussailllements. En effet, la S.N.C.F. a le droit, après en avoir avisé les propriétaires, de débroussailler une bande de 20 mètres à partir de la limite de l'emprise de la voie ferrée lorsqu'il s'agit de terrains en bois, forêts et landes.

Votre commission des Lois, qui a approuvé la faculté offerte aux maires d'exercer des compétences en matière de débroussailllement, vous propose toutefois d'adopter un amendement qui tend à rectifier une erreur matérielle. En effet, le renvoi opéré par l'article 56 au *c)* de l'article L. 441-1 du Code de l'urbanisme apparaît comme erroné puisque l'article 56 de la loi du 7 janvier 1983 a supprimé, dans un délai de deux ans, les zones d'environnement protégé.

Tel est l'objet de l'**amendement** présenté par votre commission des Lois.

IV. – AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

Amendement : Dans la seconde phrase de cet article, remplacer le mot :

« notamment ».

par les mots :

« . en tenant compte des spécificités respectives de la forêt publique, notamment domaniale et communale, et de la forêt privée. ».

Article premier.

(Art. L. 101 du Code forestier.)

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du Code forestier :

« Ces orientations sont élaborées par le conseil régional, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des Forêts. »

Amendement : Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du Code forestier, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière est levé de plein droit lorsqu'une garantie de bonne gestion, constituée par un plan simple de gestion propre à une personne physique, est substituée à une autre garantie de bonne gestion. »

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du Code forestier :

« Cet engagement peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière, lorsque le démembrement ne compromet pas une bonne gestion de la forêt concernée. »

Amendement : Rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du Code forestier :

« L'engagement est réputé levé si la décision du représentant de l'Etat dans le département n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. »

Amendement : Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du Code forestier, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les manquements à la garantie de bonne gestion ou à l'engagement de ne pas démembrer l'unité de gestion forestière ne pourront être retenus contre le propriétaire en cas de modification substantielle des conditions économiques, intervenue depuis la date à laquelle a été donnée cette garantie ou contacté cet engagement, ou, si ces manquements ne résultent pas du fait du propriétaire. »

Art. 2.

(Art. L. 121-5 du Code forestier.)

Amendement : Dans le texte de l'alinéa proposé pour compléter l'article L. 121-5 du Code forestier, insérer après les mots :

« à procéder »

les mots :

« , lorsqu'un appel à la concurrence aura été infructueux. »

Art. 8.

(Art. L. 222-2 du Code forestier.)

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du Code forestier :

« Le propriétaire est tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux prévus au plan simple de gestion en vue de la reconstitution du peuplement forestier. »

Art. 8.

(Art. L. 222-2 du Code forestier.)

Amendement : Supprimer le paragraphe II de cet article.

Art. 9.

(Art. L. 222-4 du Code forestier.)

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 222-4 du Code forestier :

« Art. L. 222-4. – En cas de mutation d'une propriété forestière, soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 222-1 du présent Code et dotée d'un tel plan, au bénéfice... » *(Le reste sans changement)*

Art. 9.

(Art. L. 222-4 du Code forestier.)

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 222-4 du Code forestier, remplacer les mots :

« sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé »

par les mots :

« sur une parcelle dotée, à titre obligatoire, d'un plan simple de gestion agréé ».

Art. 10.

(Art. L. 222-5 du Code forestier.)

Amendement : Rédiger comme suit la troisième phrase du texte proposé pour l'article L. 222-5 du Code forestier :

« Cette autorisation peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. »

Amendement : Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 222-5 du Code forestier par la phrase suivante :

« L'autorisation d'effectuer une coupe est réputée accordée si la décision du représentant de l'Etat dans le département n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. »

Art. 11.

(Art. L. 247-2 du Code forestier.)

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 247-2 du Code forestier :

« 1^o les trois quarts au moins des propriétaires intéressés représentant au moins les deux tiers de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant au moins les trois quarts de la surface des terrains ont expressément accepté d'adhérer à l'association ; »

Amendement : Supprimer le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 247-2 du Code forestier.

Amendement : Dans le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article L. 247-2 du Code forestier, supprimer les mots :

« ou l'association syndicale elle-même. »

Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article L. 247-2 du Code forestier :

« 4° l'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre de l'association constitue une unité de gestion forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1 du présent Code : »

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-2 du Code forestier, remplacer les mots :

« par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires, représentant la moitié au moins de la surface »

par les mots :

« par l'adhésion expresse des deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface ».

Art. 11.

(Art. L. 247-7 du Code forestier.)

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 247-7 du Code forestier.

Art. 12.

(Art. L. 248-1 du Code forestier.)

Amendement : À la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 248-1 du Code forestier, remplacer les mots :

« aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du Code rural. »

par les mots :

« aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du Code rural ».

Amendement : Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 248-1 du Code forestier, par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article L. 553-1 du Code rural sont applicables aux groupements de producteurs forestiers reconnus. »

Art. 12 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 13.

(Art. L. 221-3 du Code forestier.)

Amendement : Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 221-3 du Code forestier, insérer après les mots :

« Organisations professionnelles »

les mots :

« les plus ».

Art. 19.

(Art. 176 du Code rural.)

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 176 du Code rural.

Art. 22.

(Art. L. 512-2 du Code forestier.)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 512-2 du Code forestier :

« Art. L. 512-2 – Sauf accord de l'intéressé, la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés par ce propriétaire et leurs voies de desserte initiales. »

Art. 31.

(Art. 2-1 du Code rural.)

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 du Code rural, remplacer les mots :

« . le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier forestier mentionnés au d) de l'article 3 ou au 4° de l'article 52-1 du présent code ».

par les mots :

« . le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier forestier mentionné au d) de l'article 3 ou le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4° de l'article 52-1 du présent code ».

Art. 33.

(Art. 5-1 du Code rural.)

Amendement : Au début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5-1 du Code rural, remplacer les mots :

« un maire ».

par les mots :

« deux maires ».

Art. 38.

(Art. L. 311-1 du Code forestier.)

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 311-1 du Code forestier, un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichage et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »

Art. 56.

(Art. L. 322-3 du Code forestier.)

Amendement : Dans le cinquième alinéa *c)* du texte proposé pour l'article L. 322-3 du Code forestier, remplacer les références :

« L. 441-1, *b), c) et d)* »

par les références :

« L. 441-1, *b) et d)* ».